



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Gravelines, le 14/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MI-CA PRESTATIONS

21 rue Georges Honoré
62200 Boulogne-sur-Mer

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\02_CAPECURE\MI-CA_Boulogne Sur Mer_070.06269\2_Inspections\2023_09_14_CH\MI-CA_PRESTATIONS_Boulogne_RAPVI_0007006269.odt

N°AIOT GUN Env : 0007006269

Pièce jointe : Courrier du 19/09/2023 de notification de cessation de l'activité de l'exploitant

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2023 dans l'établissement MI-CA PRESTATIONS implanté 21 rue Georges Honoré 62200 Boulogne-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MI-CA PRESTATIONS
- 21 rue Georges Honoré 62200 Boulogne-sur-Mer
- N°AIOT GUN Env : 0007006269
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est situé 21 rue Georges Honoré à Boulogne-sur-Mer dans la zone industrielle de Capécure dont l'activité dominante est la transformation des produits de la mer. La société Mi- CA Prestations a été mise en demeure le 22 mai 2014 de régulariser la situation administrative du site soit :

- en déposant un dossier d'enregistrement
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L 512-7-6 ou L 512-12-1 du code de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de la mise en demeure du 22 mai 2014

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation de la situation administrative	AP de Mise en Demeure du 22/05/2014, article 1	Mise en demeure du 22/05/2014	Astreinte	0 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement ne sont pas respectées.

La cessation d'activité doit être finalisée de manière à satisfaire à la mise en demeure du 22/05/2014.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation de la situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/05/2014, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation de l'activité
Prescription contrôlée : La société MI-CA PRESTATIONS, dont le siège social est situé 21, rue Georges Honoré 62200 Boulogne-sur-Mer, est mise en demeure, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour l'exploitation d'une installation de transformation des produits d'origine animale située à la même adresse, de régulariser la situation administrative de son établissement soit : • en déposant un dossier d'enregistrement à la Préfecture du Pas-de-Calais ; • en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L 512-7-6 ou L 512-12-1 du code de l'environnement. Dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Constats :

Le 14/09/2023 l'inspection des installations a constaté que la société MI-CA Prestations n'exerce plus son activité de filetage dans l'installation sise 21 rue Georges Honoré à Boulogne-sur-Mer. L'activité est réalisée au 18 rue Huret Lagache à Boulogne-sur-Mer dans l'attente d'une installation définitive rue Vanheeckhoet sur la commune de Le Portel. L'activité sur le site sis rue Vanheeckhoet à Le Portel a été enregistrée par arrêté préfectoral en date du 15/06/2022. Selon l'exploitant, ce nouvel atelier devrait être opérationnel pour le 15/11/2023.

L'exploitant n'a pas déposé de dossier de demande d'enregistrement pour le site sis 21 rue Georges Honoré à Boulogne-sur-Mer. Il a donc choisi de cesser ses activités pour régulariser la situation administrative du site sis 21 rue Georges Honoré à Boulogne-sur-Mer.

L'exploitant non présent le 14/09/2023 au 18 rue Huret Lagache à Boulogne-sur-Mer a été contacté par téléphone pour évoquer la cessation d'activité du site sis 21 rue Georges Honoré à Boulogne-sur-Mer.

Un courriel en date du 18/09/2023 a été adressé à l'exploitant :

- pour rappeler les textes réglementaires relatifs à la cessation d'activité des installations classées soumises à enregistrement au titre de la nomenclature des ICPE.
- pour indiquer les dispositions de l'article 57 de la loi ASAP relative à l'obligation pour les exploitants de faire attester (*), par des bureaux d'études certifiés dans le domaine des sites et sols pollués, de la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité, de l'adéquation des mesures de réhabilitation proposées et de leur mise en œuvre. Cette obligation est établie à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Par courrier du 19/09/2023, l'exploitant a notifié la cessation d'activité au Préfet du Pas-de-Calais (courrier en annexe du présent rapport). Selon ce courrier, l'exploitant a cessé son activité à la date du 9 juillet 2014, date à laquelle il a déplacé son activité sur le site sis 101 rue Nicolas Appert à Boulogne-sur-Mer. Le courrier précise que les produits et déchets ont été évacués dans les filières adaptées et que l'atelier a été repris par une société (*Le P'ti Boulonnais*) qui réalise le même type d'activité (mareyage/filetage).

L'exploitant précise dans le courrier de notification *« je suis dans l'impossibilité de vous transmettre, 10 ans après, une attestation certifiée par un bureau d'étude dans le domaine des sites et sols pollués, ... »*.

Le courrier du 19/09/2023 appelle les observations suivantes :

- la copie des courriers relatifs à l'usage futur n'a pas été transmise au Préfet en application de l'article R. 512-46-26-II du code de l'environnement.
- aucun justificatif n'a été fourni pour justifier l'évacuation des déchets dans les filières adaptées.
- aucune déclaration n'a été faite par la société *Le P'ti Boulonnais* au titre des ICPE pour la reprise de l'activité.

La société MI-CA Prestations est donc le dernier exploitant connu au titre des ICPE.

– l'inspection rappelle que, conformément au IV de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), les dispositions de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement s'appliquent aux cessations d'activité déclarées à partir du 1er juin 2022.

- aucune attestation n'a été fournie concernant la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité, de l'adéquation des mesures de réhabilitation proposées et de leur mise en œuvre en application des dispositions de l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

- l'exploitant avait connaissance de la procédure de cessation (notification, usage futur...) car il a notifié la cessation d'activité du site situé au 101 rue Nicolas Appert (cf pièce-jointe au courrier du 19/09/2023) qui relevait également du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des ICPE.
- l'inspection rappelle qu'il incombe à l'exploitant de réaliser la procédure de cessation d'activité afin de satisfaire à la mise en demeure du 22 mai 2014.

Les dispositions de l'article L.512-7-6 du code de l'environnement ne sont pas respectées. La mise en demeure du 22 mai 2014 n'est donc pas respectée.

L'inspection propose au Préfet d'appliquer une astreinte administrative en application de l'article L. 171-8-II-4° du code de l'environnement qui prescrit :

« II. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

[...]

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte. »

L'article L. 173-1-III du code de l'environnement prescrit : *« III. Est puni de la peine mentionnée au II du présent article le fait, après la cessation d'activités d'une opération, d'une installation ou d'un ouvrage, de ne pas se conformer aux obligations de remise en état ou aux mesures de surveillance prescrites par l'autorité administrative en application des articles L. 171-7 et L. 171-8. ».*

S'agissant d'un délit, un courrier d'information sera adressé au procureur de Boulogne-sur-Mer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 0 mois

MI-CA PRESTATIONS

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
Bureau des Installations Classées
Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS CEDEX 9

A l'attention de Mr Le Préfet du Pas-de-Calais

Boulogne sur mer, le 19 septembre 2023

Lettre recommandée avec AR N°1A 195 072 5896 8

Objet : Notification de cessation d'activité à une ancienne adresse

Monsieur le Préfet,

Suite à l'arrêté en date du 22 mai 2014 me donnant le choix de déposer un dossier d'enregistrement ou de cesser mon activité, la société MI-CA PRESTATIONS a donc cessé son activité au 21 rue Georges Honoré à Boulogne sur mer le 9 juillet 2014, date du déménagement.

Je suis dans l'impossibilité de vous transmettre, 10 ans après, une attestation certifiée par un bureau d'études dans le domaine des sites et sols pollués, sachant que le site a été repris par une société de mareyage/filetage « Le P'ti Boulonnais ».

A la date de restitution du local, le 09/07/2014, l'ensemble des produits et déchets ont été éliminés et évacués dans les filières adaptées. L'ensemble de nos matériels et installations privatives avaient été enlevés et réinstallés dans nos locaux au 101 rue Nicolas Appert à Boulogne sur mer, adresse pour laquelle une attestation de cessation d'activité a été réalisée également (ci-jointe).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Les Gérants
Caroline BRANLY
Mickael COUVELARD

SARL MI-CA PRESTATIONS
siret:78962864100035
18 rue Huret Lagache
62200 Boulogne sur Mer
Tél:0638614549

18 rue Huret Lagache – 62200 BOULOGNE SUR MER
SARL au capital de 3 000 € - SIRET 789 628 641 00035
APE : 1020Z – N° TVA : FR47 789628641

Arrêté Préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative

République française

ARRÊTÉ du rendant redevable d'une astreinte administrative Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société MI-CA PRESTATIONS à BOULOGNE-SUR-MER

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 ; L. 514-5 et R 181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/05/2014 imposant à la société MI-CA PRESTATIONS de régulariser la situation administrative du site soit :

- en déposant un dossier d'enregistrement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L 512-7-6 ou L 512-12-1 du code de l'environnement.

Vu la visite d'inspection du 14/09/2023 par l'inspection des installations classées sur le site sis 21 rue Georges Honoré à Boulogne-sur-Mer (62200), ancien site exploité par la société MI-CA PRESTATIONS dont le siège social est situé 18 rue Huret Lagache à Boulogne-sur-Mer (62200) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du.....susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas satisfait aux dispositions de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement ;

Considérant donc que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure 22/05/2014 susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que l'article L. 171-8-II du code de l'environnement prévoit que « Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes [...] » ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. [...] Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. » ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application à l'encontre de la société MI-CA PRESTATIONS des dispositions prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement susvisés en mettant en place une astreinte administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du PAS-DE-CALAIS,

ARRÊTE

Article 1 – La société MI-CA PRESTATIONS, dont le siège social est situé 18 rue Huret Lagache à Boulogne-sur-Mer (62200), exploitant de l'installation sise à la même adresse, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 (cinquante) euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyen* accessible sur le site www.telerecours.fr

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application *télérecours citoyen* accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la société MI-CA PRESTATIONS et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Trésorier Payeur Général de Boulogne-sur-Mer
- Monsieur le Maire de la commune de Boulogne-sur-Mer
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.